

Autoristé interrompl° eau

2ème feuillet

JUSTICE DE PAIX
du sixième canton de
BRUXELLES

N° de rôle: 14A3219

N° de répertoire : 8305/2014

expédition délivrée
à :
le :
N° CIV :
Frais :

premier ressort

JUGEMENT



A l'audience publique du **mardi trente septembre deux mille quatorze**, au
prétoire de la Justice de paix du sixième canton de Bruxelles, Nous, [REDACTED],
[REDACTED], Juge de Paix suppléant, assisté de [REDACTED], Greffier,
avons prononcé le jugement suivant :

EN CAUSE :

H [REDACTED] - INTERCOMMUNALE BRUXELLOISE DE DISTRIBUTION ET
D'ASSAINISSEMENT D'EAU S.C.R.L. dont le siège social est établi à [REDACTED]
[REDACTED] avec numéro d'entreprise [REDACTED]
dont le siège administratif est établi à [REDACTED]
[REDACTED] représenté(e) par Me Michel Polet, loco Me Geert Van
Grieken, avocat à 1180 Uccle, drève des Renards 4-6

partie demanderesse;

CONTRE :

[REDACTED], défailante;

partie défenderesse;

Vu la citation du 11 août 2014 de l'huissier de justice suppléant [REDACTED]
[REDACTED] l'huissier de justice [REDACTED];

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

La partie défenderesse, quoique dûment citée et appelée, ne comparait pas, ni
personne en son nom;

Il résulte des éléments de la cause, notamment des explications fournies par la
partie demanderesse, que la demande est fondée dans les limites indiquées ci-
après;

PAR CES MOTIFS :

Nous, Juge de paix suppléant, statuant par défaut;

Condamnons la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse la somme de **TROIS CENT SEPT euros NONANTE-TROIS cents**, à majorer des intérêts légaux moratoires sur 277,93 euros à partir du 8 juillet 2014;

Condamnons la partie défenderesse aux intérêts judiciaires et aux dépens;

Taxons les dépens exposés jusqu'ores par la partie demanderesse à :

- citation	201,47 euros;
- indemnité de procédure	137,50 euros;

A défaut de paiement dans le mois de la signification du présent jugement, autorisons la partie demanderesse à interrompre la fourniture d'eau à la partie défenderesse pour le compteur n° [REDACTED] conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 08-09-1994 de la Région de Bruxelles Capitale réglementant la fourniture d'eau alimentaire aux abonnés et aux conditions Générales d'Abonnement de la partie demanderesse;

Déclarons le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution.

Et Nous, Juge de Paix suppléant avons signé avec le Greffier.

Le Greffier,



Le Juge de Paix suppléant,

